

L'avis de l'expert

Que vous optiez pour le mariage ou pour le Pacs, choisissez automatiquement un contrat !

Dans le cadre d'une union matrimoniale, il est important d'envisager toutes les éventualités, encore plus quand on est entrepreneur et dirigeant, quelle que soit la taille de l'entreprise. Explications avec Me Jean-Christophe Genevrier.

En quoi il est important que le chef d'entreprise sécurise son contrat de mariage ou de Pacs ?

« Lorsque le chef d'entreprise envisage la vie à deux autrement que par le simple concubinage, lorsqu'il souhaite matérialiser cette union par un mariage, ou par un pacte civil de solidarité, il ne doit pas négliger les effets considérables que cette consécration sociale de son union aura sur son patrimoine. Un mauvais choix, voire une absence de choix et l'application des dispositions prévues par défaut, peut être une catastrophe.

Prenons l'exemple de Benoît, électricien, exerçant en son nom personnel, et qui se marie avec Maud. Ils ont un enfant commun mais Benoît a eu deux enfants d'une première union. S'ils se marient sans contrat, sous le régime de la communauté d'acquêts, ils peuvent être confrontés à plusieurs situations dont les conséquences sont les suivantes :

-Les affaires de Benoît peuvent se dégrader. Il a contracté des dettes pour son activité et ne peut y faire face. Alors les biens communs, c'est-à-dire tout ce qui aura été acquis depuis le mariage, les véhicules, et tous les comptes bancaires pourront être saisis par les créanciers de Benoît. Les comptes bancaires de Maud également. Seule la résidence principale ne pourra être saisie car la loi l'a spécialement prévu.

-Benoît peut vouloir s'associer avec un confrère dans une société qu'il crée avec ce dernier. Dans ce cas, les actions de cette société, pour celles de Benoît,



Jean-Christophe Genevrier est notaire à Saint-Chamond.
Photo Dr

dépendront de la communauté, ce qui signifie que Maud en deviendra propriétaire à concurrence de moitié avec Benoît.

-Benoît et Maud peuvent un jour ne plus s'entendre. Et divorcer. Maud aura la moitié de tout le patrimoine commun. Dont les actions de la société créée récemment par Benoît.

-Benoît peut décéder. Ses enfants, d'une première union, pourront questionner Maud en ce qui concerne ce qu'elle détient sur ses propres comptes bancaires puisqu'ils dépendent de la communauté et donc lui en demander la moitié. »

Toutes ces conséquences de l'absence de contrat sont-elles souhaitées ?

« Vraisemblablement non. Combien de clients dans nos études nous font la même observation, parfois désemparés : « on ne savait pas, on ne nous avait pas dit, la loi est mal faite. » Il n'est pas possible en 2024 que

les chefs d'entreprise ignorent encore qu'il existe une solution simple à toutes ces problématiques : le contrat de mariage.

Le contrat de mariage protège le patrimoine de l'entrepreneur, permet de le distinguer de celui de son conjoint, d'identifier certains biens comme étant la propriété exclusive de l'un ou de l'autre, et de protéger le conjoint des recours de créanciers.

« Le contrat doit être dans la mesure du possible signé avant le mariage. »

Jean-Christophe Genevrier

Il existe une multitude de situations et également de contrats qui s'y adaptent. La logique principale est que plus il y a de communautés dans le mariage et plus il y a de risques en cas de dettes de l'entreprise, et moins il sera possible de séparer

Repère ► Et pour le Pacs ?

« Sensiblement les mêmes problématiques que pour le mariage vont être rencontrées. Et la même réponse doit y être apportée : encore et toujours le contrat. Lorsque deux partenaires se présentent en mairie pour se pacser, le régime pacsal, c'est-à-dire le sort des biens acquis, des dettes contractées, est bien souvent le cadet de leurs soucis. Et largement ignoré. Un imprimé Cerfa est proposé aux partenaires. Il leur est demandé d'y cocher une case sur le régime de séparation ou d'indivision. Et une autre case relative aux quotités de participation à l'aide matérielle. En face, l'officier d'état civil, pas forcément armé pour leur répondre, les presse. En présence d'un partenaire entrepreneur, on conseillera plutôt la séparation. Mais on peut faire bien mieux que cocher une case sur un imprimé. En régularisant le Pacs chez son notaire, non seulement on sera pacsé sans avoir à se présenter en sus en mairie, mais on prévoira avec l'aide du notaire les détails du régime en envisageant toutes les éventualités, en s'adaptant à la situation de l'entrepreneur. Alors, entrepreneurs, ne laissez pas la loi décider pour vous par défaut, choisissez le contrat ! »

les patrimoines. Bien sûr, il existe la séparation de biens. Pure et Simple. Le contrat le plus connu. Aucun bien n'est commun si les époux ne le décident pas expressément pendant le mariage. On parle alors de bien indivis, comme quand les époux achètent ensemble un logement à 50/50 ou dans d'autres proportions. Les dettes d'un époux lui demeurent personnelles et n'engagent pas son conjoint. Mais il est possible de panacher cette séparation de biens en y ajoutant une « petite communauté » dont les contours seront prédéfinis dans le contrat. On appelle cette - plus

Il est également possible de prévoir une communauté légale dont on va exclure les biens professionnels par contrat.

Il est enfin possible de reporter les effets de la communauté au décès ou au divorce. C'est la participation aux acquêts. Pendant le mariage, tout se passe comme dans une séparation de biens. Mais en cas de décès ou de divorce, on va partager le patrimoine global, dont l'outil de travail de l'entrepreneur s'il a été créé pendant l'union.

Choisir entre ces régimes n'est pas aisé et nécessite l'expertise du notaire. Il s'agit ici de faire du « sur-mesure ». On ne conseillera pas de la même façon un artisan, le PDG de cinq sociétés commerciales ou un professionnel libéral. Mais le contrat doit être dans la mesure du possible signé avant le mariage.

Si ce n'est pas le cas ?

« Il est possible de changer de régime pendant l'union, à certaines conditions et selon certaines modalités. Ce sera souvent plus complexe et plus coûteux. Mais cela reste possible et parfois indispensable. »

● Propos recueillis par Sylvain Lartaud

NOUVEAU : Offre réservée aux professionnels

Gagnez du temps grâce à notre solution de

Revue de presse

LE PROGRÈS

- ✓ Création de veille
- ✓ Automatisation de recherches
- ✓ 100% personnalisable
- ✓ Droit d'usage certifié légal
- ✓ Accès à 20 ans d'archives



Plus de renseignements :



Offre sur mesure

Contactez-nous via LPRpro@leprogres.fr